



Charte INPN

Version du 18/04/2018

Objet

La présente charte définit les droits et engagements de tout contributeur (personne ou organisme) fournissant des données à l'UMS Patrinat (AFB/CNRS/MNHN) pour intégration dans l'INPN.

Elle décrit les engagements de l'UMS Patrinat en lien avec l'échange de données entre les parties.

Elle précise les conditions d'intégration des données et les règles selon lesquelles les observations naturalistes sont utilisées et diffusées par l'INPN et le GBIF, dans le cadre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Contexte

La préservation de la diversité biologique et de la diversité des paysages est un enjeu vital dans un contexte de forte mutation des sociétés, d'atteintes graves et répétées aux milieux naturels et aux espèces, de changement climatique et de pressions humaines croissantes. Elle constitue l'une des conditions essentielles du développement durable.

Comme l'a affirmé la stratégie nationale pour la biodiversité, l'atteinte de cet objectif nécessite de développer la connaissance scientifique du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Cette connaissance doit permettre d'élaborer, suivre et évaluer les politiques de préservation, de restauration et de protection de la biodiversité. Elle doit également permettre d'éclairer les choix publics ou privés en matière d'aménagement du territoire.

La connaissance environnementale doit être rendue accessible au plus grand nombre comme le prévoient la convention d'AARHUS¹ du 25 juin 1998 ratifiée par la France, la convention européenne du paysage et la directive 2007/2/CE INSPIRE du 14 mars 2007. Le Code de l'environnement (article L124-1 et suivants et article L127-1 et suivants) rend obligatoire la mise à disposition de l'information environnementale publique.

¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'AARHUS.

L'article L411-1 A du Code de l'environnement issu de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et des paysages, institue la démarche d'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin ; inventaire auquel associations, collectivités locales, fédérations, maîtres d'ouvrages apportent leur contribution. Démarche volontaire et non contraignante jusqu'alors, la loi introduit une obligation pour les maîtres d'ouvrages publics et privés de verser les données collectées dans le cadre des études d'impact.

Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, le Ministère chargé de l'Environnement assure la maîtrise d'ouvrage du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Le SINP est un dispositif partenarial entre le Ministère chargé de l'Environnement, les associations, les collectivités territoriales, les établissements publics et opérateurs, les services de l'Etat, etc.

Il vise à favoriser une synergie entre ces acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données géolocalisées relatives à la biodiversité, à la géodiversité, aux espaces protégés et aux paysages.

Le SINP constitue le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel. L'inventaire national du patrimoine naturel (INPN, <https://inpn.mnhn.fr>) géré par l'UMS Patrimoine est la plateforme nationale de ce système qui assure notamment la bancarisation, la diffusion nationale des données et la mise à disposition des référentiels et standards d'échange.

Les règles concernant les échanges de données et leur diffusion sont régies par le protocole du SINP².

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel

L'article L411-1 A du code de l'environnement institue pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin un inventaire national du patrimoine naturel, défini comme « *l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques* ».

« *L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation* ». Les inventaires mentionnés au présent article sont réalisés « *sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et participe à leur diffusion* ».

Ainsi l'INPN permet d'organiser la validation et la diffusion nationale des données de biodiversité. Au-delà de la restitution, l'INPN a notamment pour objectifs :

- d'assurer le développement d'une banque nationale de référence sur la biodiversité française, permettant la mise en cohérence de données d'origines diverses ;
- de fournir une information consolidée sur les sujets liés à la conservation de la biodiversité avec des processus de validation robustes ;

² http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/documents/pages/protocole_du_sinp/protocole_du_sinp.pdf

- de permettre l'expertise des lacunes et des besoins en matière d'inventaire et de suivi de la biodiversité notamment pour le compte du Ministère en charge de l'Environnement ;
- de contribuer aux rapportages nationaux et internationaux (CDDA, INSPIRE, état de conservation directive Habitats...).

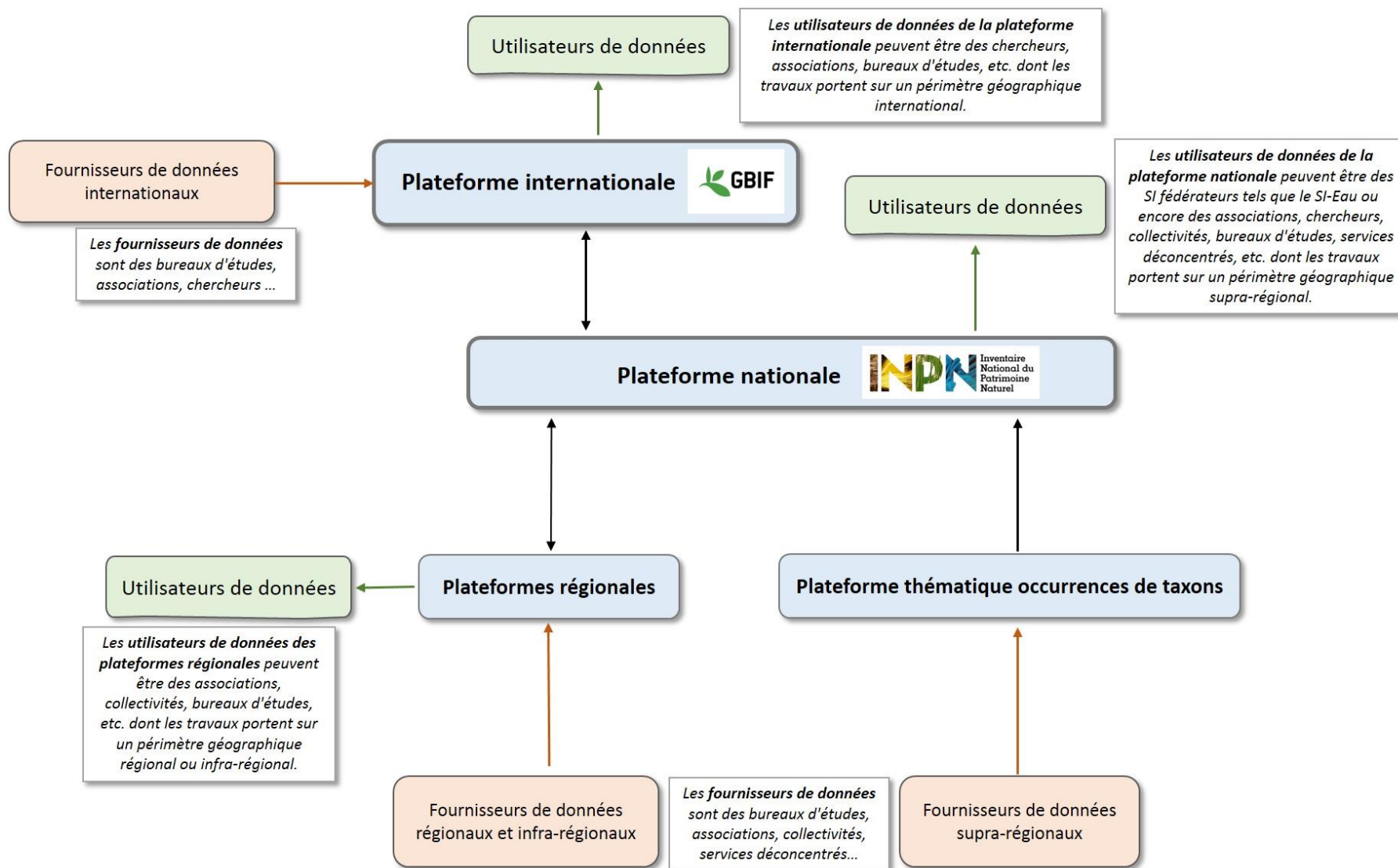
Les informations sont issues de nombreux programmes nationaux et de données fournies par un ensemble de partenaires. Cette diffusion est respectueuse des producteurs en assurant la traçabilité de l'origine des données et en respectant les règles du SINP.

Le GBIF

Le **GBIF** pour *Global Biodiversity Information Facility* (« **Système Mondial d'Informations sur la Biodiversité** ») est un projet scientifique international, fondé en forme de consortium par l'OCDE en 2001, et qui a pour but de mettre à disposition toute l'information connue sur la biodiversité (données d'observations ou de collections).

Le portail de données international du GBIF (www.gbif.org) est aussi une plateforme informatique ouverte dans une perspective de gestion de grandes quantités de données (Big data) et de recherche/sélection de données (data mining) dans une volonté de partage et d'ouverture (open data).

L'architecture du SINP



Engagements des parties

Engagements de l'UMS Patrinat

L'UMS Patrinat s'engage :

- à respecter les modalités de diffusion et d'échange définies par le protocole du SINP³.
- à faire un rapport au contributeur sur la structure, le contenu de son jeu de données et les éventuelles erreurs ou problèmes détectés sur les données transmises à l'INPN ;
- à assurer la visibilité des observateurs et des contributeurs sur le site de l'INPN (dans la limite des possibilités inhérentes au système) ;

Engagements des contributeurs

En transmettant ses données à l'INPN, le contributeur accepte :

- que ses données soient bancarisées dans les bases de l'INPN ;
- que ses données soient soumises à validation (contrôles de conformité, de cohérence et validation scientifique).
- que ses données puissent être normalisées (mises en forme) pour correspondre aux modèles de gestion utilisés dans les bases de l'INPN.
- que ses données soient communiquées et diffusées selon les modalités définies par le protocole du SINP.

Le contributeur garantit que les données naturalistes transmises sont issues de ses propres observations ou que le producteur des observations transmises est en accord avec le protocole SINP et les engagements décrits dans la présente charte.

³ En cas de transmission des données (tout ou partie) à un partenaire de l'INPN, une licence sur les données sera associée afin que le partenaire intègre ces mêmes engagements de respect des règles définies par le protocole du SINP.

Modalités d'échange et de diffusion définies par le protocole du SINP – version du 28 septembre 2017

Extraits

Echanges de données élémentaires d'échange (DEE) entre les plateformes régionales ou thématiques et la plateforme nationale (Réf. protocole: 10.3.4 - extrait)

L'ensemble des échanges entre les plateformes régionales ou thématiques et la plateforme nationale s'effectue en données élémentaires d'échange complètes (comportant tous les attributs obligatoires et facultatifs disponibles à l'origine) avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP.

Diffusion⁴ en ligne de données élémentaires d'échange (Réf. protocole: 10.3.5 - extrait)

Droits d'accès pour les DREAL/DEAL/DRIEE, l'AFB et le MNHN :

L'ensemble des données élémentaires d'échange sensibles ou non sensibles sont accessibles avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP. Cet accès requiert une authentification personnelle obligatoire.

Droits d'accès pour les autres publics :

Les DEE non sensibles sont diffusées, par défaut, géographiquement floutées à la commune ou à la maille technique (10*10km ou un maillage plus fin compatible avec la grille nationale de 10x10 km et discuté dans le cadre des SINP régionaux). Elles peuvent toutefois être diffusées à leur précision géographique maximale si le producteur le demande expressément.

Les DEE sensibles sont diffusées à la commune, à la maille 10*10km voire au département selon leur degré de sensibilité. Certaines DEE sensibles peuvent ne pas être diffusées.

La recherche et la visualisation s'effectuent sans identification préalable des utilisateurs.

L'extraction en ligne de DEE nécessite une identification préalable. L'extraction implique la complétude d'un formulaire afin de :

- recueillir l'accord des utilisateurs sur le respect des termes de la licence telle qu'elle figure en annexe 1 ;
- connaître les utilisateurs et le motif de leur demande ;
- constituer un historique des demandes d'extraction de DEE ;
- informer les producteurs et les animateurs régionaux et nationaux des extractions opérées sur la plateforme nationale ou les plateformes régionales.

⁴ Par diffusion, on entend tous les moyens de recherche des données et de leur visualisation en ligne ainsi que l'extraction des métadonnées, données élémentaires d'échange (DEE) et de données de synthèse.

Communication⁵ ponctuelle des données élémentaires d'échange précises par les plateformes du SINP (Réf. protocole: 10.3.6 - extrait)

En complément de la diffusion assurée en ligne, tout utilisateur peut formuler une demande de communication de données sensibles ou non sensibles avec leur précision géographique maximale. Un formulaire de demande de communication de DEE géographiquement précises est mis en ligne à cet effet sur les plateformes du SINP.

Les réponses aux demandes de communication de DEE précises sensibles ou non sensibles sont assurées selon le périmètre géographique, par le Muséum national d'Histoire naturelle ou par le responsable de la plateforme régionale.

La demande de communication doit être complète, claire et précise. Elle est traitée en tenant compte du besoin exprimé et de la nature sensible ou non des données demandées.

L'extraction des données communiquée est fournie soit par le gestionnaire de la plateforme régionale pour des demandes portant sur un périmètre géographique régional ou infra-régional, soit par le MNHN en lien avec les différentes régions pour une demande portant sur un périmètre géographique concernant plusieurs régions.

Cette communication ponctuelle de données est cadrée par une licence qui ne permet pas de rediffusion de ces données communiquées à des tiers.

Utilisation commerciale (Réf. protocole: 10.3.7 - extrait)

La vente en l'état des DEE diffusée en ligne est interdite mais leur exploitation commerciale dans la mesure où est introduit une plus-value intellectuelle (analyse, synthèse, comparaison, croisement avec d'autres données, etc..) ou un service ajouté est autorisée dans les conditions définies à l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration précité. La traçabilité des sources est obligatoire.

L'utilisation commerciale des DEE ayant fait l'objet d'une « communication » est interdite.

⁵ Par communication, on entend une mise à disposition limitée des données du SINP pour un objet précis et un usage limité (exemple : une étude d'impact). La mise à disposition peut être limitée à une emprise géographique ou taxonomique et être également limitée dans le temps. La communication de ces données ne transfère pas à l'utilisateur le droit de leur rediffusion.

Déclaration des conditions particulières

A renseigner dans la mesure du possible dans l'onglet dédié de l'application nationale de saisie et de gestion des métadonnées (<https://inpn.mnhn.fr/mtd>)

1) Délai de diffusion

Souhaitez-vous un délai avant la diffusion de vos données :

NON

OUI

Si oui, précisez la date de mise en diffusion demandée :

.....
.....
.....
.....

Et la raison de ce délai :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cela signifie que les données seront mises en quarantaine jusqu'à la date spécifiée et ne seront donc ni mises en circulation dans le SINP ni visibles sur l'INPN.

2) Diffusion grand-public sur la plateforme nationale du SINP

Le protocole du SINP spécifie que les données seront accessibles par défaut pour le grand public de manière floutée (commune et maille 10x10km). Le contributeur peut, par cette charte, spécifier qu'il autorise la diffusion par la plateforme nationale de ses données pour le grand public au plus précis possible (sans application de floutage).

Cette clause ne s'appliquera cependant pas aux données considérées comme sensibles qui seront diffusées selon le niveau géographique et les règles définies par le GT Sensibilité du SINP.

Souhaitez-vous la diffusion des données au grand public selon la résolution la plus fine transmise :

OUI

NON

SANS OBJET : mes données sont transmises floutées

3) Diffusion grand-public à l'international (au GBIF)

Les données du SINP sont mises à disposition pour les programmes internationaux via leur diffusion au GBIF.

Souhaitez-vous assurer vous-même la diffusion de vos données au GBIF :

OUI

Indiquez la clef GBIF si connue:

.....

NON

Si non, souhaitez-vous la diffusion des données par l'UMS PatriNat au GBIF selon la résolution la plus fine transmise :

OUI*

NON (les données seront diffusées floutées à la maille 10x10km)

** Cette clause ne s'appliquera cependant pas aux données considérées comme sensibles qui seront diffusées selon le niveau géographique et les règles définies par le GT Sensibilité du SINP.*

4) Protection des données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel (nom et prénom des observateurs, des déterminateurs et des validateurs) font l'objet d'une bancarisation dans les bases de données de l'INPN.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et conformément au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) (en vigueur à compter du 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir la communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à sinp@mnhn.fr

Par défaut, les informations à caractère personnel transmises seront diffusées sur l'INPN et dans le SINP, à tous publics, avec les noms et prénom des observateurs, des déterminateurs et des validateurs (si transmis par le fournisseur).

Vous avez la possibilité de restreindre la communication des informations à caractère personnel aux seules plateformes habilitées du SINP, à l'AFB, à l'UMS Patrinat et au MTES.

Souhaitez-vous restreindre la diffusion des informations à caractère personnel ?

OUI ⁶

NON

⁶ Dans ce cas, le nom et prénom des observateurs, déterminateurs et validateurs seront remplacés par la mention « Anonymisé RGPD ».

Ces clauses sont valables pour :

L'ensemble des données fournies par le signataire

Uniquement les jeux de données suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

La présente charte est conclue pour une durée illimitée. Les conditions de la charte pourront cependant évoluer dans la mesure d'un accord conjoint entre les parties.

Pour le fournisseur :	Pour l'UMS Patrinat:
Structure/Organisme :	NOM Prénom :
NOM Prénom :	Email :
Email :	Date :
Date :	
Signature :	Signature :

Annexe 1 ⁷

Licence OUVERTE du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) agréée par Etalab

Article 1 : Rappel des définitions

Droits de propriété intellectuelle

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information

Dans la présente licence, le terme « Information » pour diffusion en ligne sur la plateforme nationale et les plateformes régionales du SINP désigne :

- *les métadonnées du Système d'Information sur la Nature et les Paysages,*
- *les données élémentaires d'échange du SINP géographiquement floutées, c'est-à-dire rattachées à des mailles administratives (commune, département, région), techniques (maille 10km ou autres) ou à des zonages (espaces protégés, ZNIEFF, N2000, etc.). Pour les données sensibles, le niveau de floutage est fonction du niveau de sensibilité au sens du protocole SINP,*
- *les données élémentaires d'échange précises, avec la précision géographique maximale disponible dans le SINP, pour les données publiques⁸ ou issues d'études d'impact ou si le producteur a donné son accord.*

Producteur :

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation au travers du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Utilisateur :

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui utilise ou réutilise « l'Information » dans les conditions prévues dans la présente licence.

Informations dérivées

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Article 2 : La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « SINP » garantit à l'« Utilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information », dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous :

⁷ Correspondant à l'annexe D du protocole du SINP

⁸ Par « données publiques », on entend ici les données du SINP pour lesquelles les données sources sont d'origine publique. Un attribut du standard indique explicitement si la donnée à l'origine de la DEE est publique ou privée. Cela concerne la donnée initiale (au sens de sa collecte).

L'utilisateur est autorisé à réutiliser « l'Information » pour :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de « l'Information », sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

L'« Utilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, de l'« Utilisateur » ou de sa réutilisation.

- rediffuser l'information selon la même licence,
- ne pas revendre l'information sans plus-value intellectuelle.

Article 3 : Responsabilité

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « SINP », sans autre garantie expresse ou tacite qui ne serait pas prévue par la présente licence.

Le « SINP » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

L'« Utilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

Article 4 : Droits de propriété intellectuelle

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », à l'« Utilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Article 5 : Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de l'origine. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Article 6 : Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.